

Original : anglais/français

Appendice 2

**CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE ET RÉPONSES – NAVIRES DE THON ROUGE –
CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE DÉCLARÉS PAR DES OBSERVATEURS
DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE L'ICCAT**

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - Navires

<i>N° de PNC</i>	<i>Numéro de requête</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>Date de la PNC</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Clarifications / action rectificative signalée par le consortium</i>	<i>Réponse de la CPC</i>
1	000DZ058	04/07/2020	02/02/2020	Algérie	Après une opération de transfert réalisée le 02/06 (opération de transfert N°6 reliée à l'opération de pêche N°5), la qualité de la vidéo n'a pas permis à l'observateur de faire une estimation en nombre de thons transférés.	Art 92, Annexe 8; Rec 19-04		Une lecture de la vidéo à bord et au niveau du lieu de pêche, a été effectuée par l'inspecteur de l'Administration de la pêche. Toutefois, une enquête complémentaire a été diligentée par la lecture contradictoire de la vidéo par les inspecteurs de l'administration de la pêche embarqués à bord des autres navires de pêche thoniers qui sont engagés dans cette campagne avec une vérification par l'autorité de pêche algérienne. Les résultats de ces lectures ont fait ressortir qu'il existe une différence en nombre de moins de moins de 10%, ce qui est en corrélation avec les exigences des dispositions du paragraphe 92 de la recommandation 19-04. Aussi a-t-il été proposé que la vérification finale soit effectuée lors de l'opération de mise en cage, qui fera l'objet d'estimation du poids et du nombre de pièces de thon rouge par l'utilisation de la caméra stéréoscopique ou de méthodes alternatives qui garantissent le même niveau de précision. Le résultat qui découlera de cette opération fera foi et pourra être considéré comme le point de référence pour un éventuel ajustement de la

								déclaration de l'opérateur. Dans ce contexte, l'opération de mise en cage et l'utilisation des caméras stéréoscopique ont confirmé le nombre de poissons.
2	000DZ062	06/07/2020	02/02/2020	Algérie	Deux autres navires ont réalisé des opérations de transfert le même jour de manière indépendante. À la page correspondante du carnet de pêche de ce navire, dans la partie allocation des captures, le capitaine a renseigné le volume total des prises des deux opérations de transfert décomptées de son quota individuel, sans différencier les deux captures.	Art 63, Annexe 2 ; Rec 19-04		Le capitaine a renseigné le carnet de pêche en jumelant les deux captures effectuées par deux navires xxx et yyy mais le capitaine a corrigé l'erreur en notant les deux captures séparément sur le carnet de pêche ; ainsi , cette PNC a été annulée le 08/07/2020, tel que reporté dans le rapport final transmis par le ROP.
3	000DZ058	12/07/2020	02/02/2020	Algérie	Après vérification de l'eBCD, le poids vif indiqué dans la section 3 (INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS) contient le poids de BFT vivant + mort (119 049,751 kg) au lieu de n'indiquer que le poids de thons transférés (118 849,751 kg).	Rec. 19-04, Annexe 8.		Effectivement, une erreur de transcription a été constatée lors de l'élaboration de l'eBCD ; cette erreur a été corrigée ultérieurement.

N° de PNC	Numéro de requête	Date de déclaration	Date de la PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Clarifications / action rectificative signalée par le consortium	Réponse de la CPC
1	000EU128	01/06/2020	31/05/2020	UE-Croatie	Suite à une opération de transfert le 31/05, l'enregistrement vidéo du transfert ne couvrait pas la totalité de l'opération de transfert. L'observateur n'a donc pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante. Le navire n'a pas demandé un transfert de contrôle à titre volontaire et l'ITD n'a pas été signé par l'observateur.	Paragraphe 92 et normes minimales en matière de vidéo établies à l'Annexe 8 vii de la Recommandation 18-02 / 19-04.		Il est évident que la PNC résulte d'un manque de communication entre l'opérateur et l'observateur régional qui n'a pas été informé de la demande faite par l'opérateur à l'effet d'un transfert de contrôle à titre volontaire. Plus précisément, l'enregistrement vidéo du premier transfert n'était pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de BFT, c'est pourquoi l'opérateur a demandé aux autorités du pavillon de procéder à un transfert de contrôle à titre volontaire conformément au paragraphe 92 de la Rec 19-04. Cette demande a été acceptée et un transfert volontaire – répétition du premier transfert - a été réalisé avec l'accord de l'inspection des pêches le 3 juin 2020 entre le remorqueur xxx et le remorqueur yyy en présence des autorités de contrôle – les inspecteurs et l'observateur régional déployés sur la ferme zzz. La vidéo de la répétition du premier transfert (transfert de contrôle) a alors été évaluée par l'opérateur et l'inspecteur des pêches et le résultat de leur décompte se situait dans la limite des 10%, et l'ITD a été signé par les inspecteurs.
2	000EU043	03/06/2020	02/06/2020	UE-France	La clé de répartition du navire n'était pas la correcte sur le journal de bord. Au début de la saison, la clé de répartition était 5,4518. Cela a été changé à 5,9106 après le début de la saison. Ce changement n'a pas été reflété sur le journal de bord.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Recommandation 18-02 / 19-04		À la demande de la France, pour des raisons de reconfiguration des systèmes d'information, la clé de répartition n'a été validée qu'officiellement et mise à jour sur le site de l'ICCAT mardi matin. Les senneurs français composant la JFO 2020-xx ont donc déclaré l'ensemble de leurs captures ayant eu lieu, avant mardi matin, selon l'ancienne clé de répartition, conformément à la décision de l'ICCAT.
3	000EU029	03/06/2020	02/06/2020	UE-France	La clé de répartition du navire n'était pas la correcte sur le journal de bord. Au début de la saison, la clé de répartition était 6,0339. Cela a été changé à 6,5420 après le début de la saison.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Recommandation 18-02 / 19-04		À la demande de la France, pour des raisons de reconfiguration des systèmes d'information, la clé de répartition n'a été validée qu'officiellement et mise à jour sur le site de l'ICCAT mardi matin. Les senneurs français composant la JFO 2020-xx ont donc déclaré l'ensemble de leurs captures ayant eu lieu, avant mardi matin, selon l'ancienne clé de répartition, conformément à la décision de l'ICCAT.

4	000EU029	26/05/2020	26/05/2020	UE-France	Le journal de bord du navire contient le numéro JFO au lieu du numéro ICCAT du navire.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Recommandation 18-02 / 19-04	L'enregistrement du numéro ICCAT du navire fait partie de la configuration initiale du journal de pêche, et, dans le cadre du suivi des obligations déclaratives des thoniers senners, les autorités françaises veillent à la complétude des informations transmises, y compris le numéro ICCAT et celui de la JFO de chaque navire. Les contrôles mis en œuvre depuis le début de la campagne confirment la bonne transmission de ces informations pour le navire xxx.
5	000EU101	03/06/2020	31/05/2020	UE-Italie	Du 31 mai au 01 ^{er} juin, le journal de bord électronique n'était pas rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait en mer et il n'a pas été en mesure de le remplir par la suite. En raison de prévisions de mauvais temps, il est rentré au port et a éteint le journal de bord électronique. Il n'a pas été rempli au port.	Paragraphe 63 et normes en matière de journal de bord établies à l'Annexe 2 vii de la Recommandation 18-02 / 19-04.	Du 30 mai 2020 au 11 juin 2020, le sennere ATLANTE était au port. Lors de la navigation, le capitaine doit consigner les activités pertinentes sur le journal de bord électronique. Lorsqu'il se trouve au port, le capitaine doit continuer à nous transmettre le rapport de captures quotidien mais il n'est pas tenu de remplir le journal de bord électronique.
6	000EU098	27/05/2020	26/05/2020	UE-Espagne	Faisant suite à une opération de transfert le 26/05, l'observateur n'a pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante du volume de poissons transférés en raison de la qualité de la vidéo. Alors que l'observateur a également eu accès aux enregistrements vidéos stéréoscopiques, qui permettaient une estimation précise et indépendante, cette vidéo n'était pas conforme aux autres exigences visées dans la Recommandation, elle ne montrait notamment pas l'autorisation de transfert et l'ouverture et la fermeture de la porte.	Paragraphe 92 et normes minimales en matière de vidéo établies à l'Annexe 8 de la Recommandation 18-02 / 19-04.	Une enquête a été ouverte et la cage concernée a été bloquée. Suite à l'enquête, il a été établi que l'enregistrement vidéo concernant ce partage était conforme aux exigences visées à l'Annexe 8 de la Rec. 19-04.
0	000EU110	04/06/2020	03/06/2020 et ultérieurement	UE-Italie	Cette PNC se rapporte à l'ensemble de la JFO 2020-XXX et concerne près de 10 petits bateaux non identifiables. Depuis le 03 juin, tous les observateurs de la JFO ont signalé des activités de pêche illicites de ces petits bateaux autour du filet de senne. Une ligne de pêche illicite, calée par les petits bateaux, a été remontée par le sennere et la capture a été remise à l'eau. Leurs activités ont compliqué fortement toutes les opérations de pêche et opérations de transfert des senners.		Cela ne peut pas être considéré comme une non-application potentielle de la part des senners concernés. Ceci est clairement reflété dans le commentaire de l'observateur régional qui indique que les membres d'équipage ont récupéré certaines lignes et remis les poissons à l'eau. Un patrouilleur a été déployé dans la zone pour éviter que ces activités ne se reproduisent.

					D'après les capitaines des senneurs, les autorités et les garde-côtes ont 8déjà été avertis de ce problème.			
7	000EU124	04/06/2020	03/06/2020	UE-Croatie	Suite à une opération de transfert le 03/06, l'enregistrement vidéo du transfert ne couvrait pas la totalité de l'opération de transfert. L'observateur n'a donc pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante.	Paragraphe 92 Annexe 8 vii (TLTO) de la Rec. 19-04		Il est évident que la PNC résulte d'un manque de communication entre l'opérateur et l'observateur régional qui n'a pas été informé de la demande faite par l'opérateur à l'effet d'un transfert de contrôle à titre volontaire. Plus précisément, l'enregistrement vidéo du premier transfert n'était pas d'une qualité suffisante pour estimer le nombre de BFT, c'est pourquoi l'opérateur a demandé aux autorités du pavillon de procéder à un transfert de contrôle à titre volontaire conformément au paragraphe 92 de la Rec 19-04. Cette demande a été acceptée et un transfert volontaire – répétition du premier transfert - a été réalisé avec l'accord de l'inspection des pêches le dimanche 7 juin 2020 entre le remorqueur xxx et le remorqueur yyy en présence des autorités de contrôle – les inspecteurs et l'observateur régional déployés sur la ferme zzz. La vidéo de la répétition du premier transfert (transfert de contrôle) a alors été évaluée par l'opérateur et l'inspecteur des pêches et le résultat de leur décompte se situait dans la limite des 10%, et l'ITD a été signé par les inspecteurs.
8	000EU029	26/05/2020	26/05/2020	UE-France	Le journal de bord du navire contient le numéro JFO au lieu du numéro ICCAT du navire.	Paragraphe 63 / annexe 2 18- 02 / 19-04		L'enregistrement du numéro ICCAT du navire fait partie de la configuration initiale du journal de pêche, et, dans le cadre du suivi des obligations déclaratives des thoniers senneurs, les autorités françaises veillent à la complétude des informations transmises, y compris le numéro ICCAT et celui de la JFO de chaque navire. Les contrôles mis en œuvre depuis le début de la campagne confirment la bonne transmission de ces informations pour le navire.
9	000EU032	10/06/2020	10/06/2020	UE-France	La clé de répartition du navire n'était pas la correcte sur le journal de bord. Au début de la saison, la clé de répartition était 5,7552. Cela a été changé à 6.2398 après le début de la saison. Ce changement n'a pas été reflété sur le journal de bord.	Paragraphe 63 / Annexe 2 19- 04		Comme expliqué par deux fois, à la demande de la France, pour des raisons de reconfiguration des systèmes d'information, la clé de répartition n'a été validée qu'officiellement et mise à jour sur le site de l'ICCAT mardi matin. Les senneurs français composant la JFO ont donc déclaré l'ensemble de leurs captures ayant eu lieu, avant mardi matin, selon l'ancienne clé de répartition, conformément à la décision de l'ICCAT. Réponse du Consortium Je vous remercie de ces informations et des précédents e-mails. Je comprends les informations soumises. Toutefois, nous transmettons ces informations simplement pour que les autorités françaises puissent avoir connaissance des navires dont la clé de répartition a changé au cours de la saison et que les rapports soumis reflètent les informations contenues au moment de leur examen par l'observateur, et non pour un changement du numéro.

10	000EU128	15/06/2020	14/06/2020	UE-Croatie	L'observateur a indiqué qu'à la suite d'une opération de transfert le 14/06, l'enregistrement vidéo ne couvrait pas la totalité de l'opération de transfert et ne montrait pas la fermeture de la porte. L'observateur n'a donc pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante.	Paragraphe 92 Annexe 8 vi et vii de la Rec. 19-04		Une enquête a été ouverte et après révision de l'enregistrement vidéo, il a été confirmé que l'enregistrement vidéo n'était pas conforme à l'Annexe 8vii de la Rec. 19-04 et des mesures correspondantes seront prises.
11	000EU115	12/06/2020	10/06/2020	UE-Italie	L'observateur a indiqué qu'à la suite d'une opération de transfert le 10 juin, le navire avait transbordé 97 thons morts sur un [autre] senneur	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Rec. 19-04		En ce qui concerne la PNC mentionnée, nous souhaiterions faire part de nos doutes sur les circonstances mises en évidence par l'observateur régional concerné. Il est à noter en particulier, que l'opération de pêche ayant eu lieu le 10/06/2020, dans le cadre de la JFO concernée, a été réalisée par le senneur xxx, en tant que navire de capture, et qu'avant l'opération susmentionnée, l'autre senneur yyy n'avait à bord que deux spécimens de BFT provenant de la marée précédente ayant eu lieu le 08/06/2020 (dans laquelle le senneur yyy était le navire de capture). - La plupart de la capture totale a été transférée de manière régulière dans une cage de transport à des fins d'élevage. - Une quantité totale de 97 spécimens de BFT sont morts lors de l'opération de transfert, restant coincés dans le filet de capture.- En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé, et de la défaillance imprévue des cellules de réfrigération à bord du navire de capture susmentionné, ces 97 BFT morts ont été déchargés DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR L'AUTRE SENNEUR YYY OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO. Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Les 97 spécimens de BFT morts ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Salerno, où l'ensemble de l'opération a été suivie par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème. - Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques.
12	000EU130	18/06/2020	13/06/2020	UE-Croatie	Faisant suite à une opération de pêche et à une opération de transfert ultérieure le 13/06, un thon mort n'a pas été enregistré dans le journal de bord du navire.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04		Une enquête a été ouverte et la décision finale est en instance.
13	000EU130	18/06/2020	18/06/2020	UE-Croatie	Le 17/06, des thons morts ont été transbordés entre ce navire et un autre senneur sous pavillon croate.	Paragraphe 77 de la Rec. 19-04		Une inspection à bord a été effectuée le 23/06 et la non-application a été confirmée. Des mesures de suivi ont alors été prises et une procédure d'infraction a été engagée.

14	000EU116	17/06/2020	13/06/2020	UE-Italie	Faisant suite à une opération de pêche le 13 juin, le navire a transbordé :266 BFT morts d'un poids estimé de 53.907 kg sur un autre senneur italien et 114 BFT morts d'un poids estimé de 18.709 kg sur un deuxième senneur italien.	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Rec. 19-04	Il est à noter que la PNC n'a été signalée que par l'observateur régional déployé à bord du senneur xxxx donateur présumé et non par les observateurs régionaux affectés sur les deux senneurs yyy et zzz récepteurs présumés. Compte tenu de ces éléments, il pourrait nous être utile d'accéder aux rapports détaillées d'origine (et à tout autre élément de preuve potentiel), personnellement complétés et signés le 13/06/2020, par tous les observateurs régionaux concernés.- L'opération de pêche ayant eu lieu le 13/06/2020, a été réalisée par le senneur xxx, dans le cadre de la JFO 2020-0xx.- Comme vous le savez, la capture totale ne pouvait plus être destinée à des fins d'élevage et elle a été complètement gérée comme BFT morts.- En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé et de la capacité de stockage dépassée à bord du navire de capture susmentionné, les deux dernières parties de la capture totale, d'une quantité totale de 380 spécimens de BFT morts ont été déchargés DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR LES AUTRES SENNEURS yyy (266 spécimens de BFT morts) et zzz (114 spécimens de BFT morts) OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO. Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Les 380 spécimens de BFT morts ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Salerno, où l'ensemble de l'opération a été suivie par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème. - Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques.
15	000EU104	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée n°2020-xxx. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud). Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous

							transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
16	000EU108	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).- Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée

							(interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
17	000EU117	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).- Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
18	000EU168	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).-

							<p>Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.</p>
19	000EU169	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	<p>Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.</p>	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	<p>Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).- Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales</p>

							compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
20	000EU103	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).- Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
21	000EU102	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE

					port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.			(Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).- Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
22	000EU105	19/06/2020	04-17/06/2020	UE-Italie	Du 04 juin au 10 juin, puis du 14 juin au 17 juin, le journal de bord électronique n'a pas été rempli par le capitaine alors qu'il se trouvait au port. Le capitaine a été dans l'incapacité de le remplir par la suite et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de laRec. 19-04	Tous les senneurs concernés opèrent, pour la saison de BFT actuelle, dans le cadre de la même JFO autorisée. Conformément aux Recommandations actuelles de l'ICCAT (paragraphe 63 Recs. 18-02 et 19-04) et au cadre de l'UE (Reg. 2016/1627 et REGs de contrôle), tous les senneurs ci-dessus sont équipés de journal de bord électronique, sans être tenus de tenir à jour une version papier également.- Au cours de ces deux périodes (4-10 juin 2020 et 14-17 juin 2020) signalées dans les PNC, tous les senneurs ci-dessus se trouvaient dans des ports nationaux (en Italie du sud).- Lors de la navigation (et naturellement dans le cas d'opérations de pêche), les capitaines concernés respectent dûment les obligations actuelles de transmission du journal de bord électronique. En outre, chaque jour de la campagne (y compris les jours passés au port), les capitaines nous transmettent par voie électronique (paragraphe 65 Recs 18-02 et 19-04) le rapport de capture quotidien (au format excel concernant l'ensemble de la JFO) et remplissent	

							également (conformément à notre législation maritime interne) le registre nautique quotidien sur support papier.- Au cours des récentes opérations de débarquements de spécimens de BFT morts, la plupart de notre flottille de senneurs a dûment été inspectée par nos autorités de contrôle locales compétentes, sans problème critique en lien avec le contenu de ces PNC. À notre avis, il pourrait s'agir d'une erreur d'interprétation, de la part du ROP, du libellé actuel de la Rec. ICCAT 18-02 et 19-04 Annexe 2. Très probablement, la phrase : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port » a été modifiée (interprétée) comme suit : « Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours avant minuit ou avant l'arrivée au port. » D'un point de vue juridique et littéral le sens de ces deux phrases semble être très différent.
23	000EU103	21/06/2020	19/06/2020	UE-Italie	Faisant suite à une opération de pêche le 19 juin, le navire a transbordé 181 BFT morts d'un poids estimé de 28.673 kg sur un autre senneur italien xxx.	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Rec. 19-04	Il est à noter que la PNC n'a été signalée que par l'observateur régional déployé à bord du senneur xxx donateur présumé et non par l'observateur régional affecté sur le senneur yyy récepteur présumé. Compte tenu de ces éléments, il pourrait nous être utile d'accéder aux rapports détaillées d'origine (et à tout autre élément de preuve potentiel), personnellement complétés et signés le 19/06/2020, par les deux observateurs régionaux concernés.- L'opération de pêche ayant eu lieu le 19/06/2020, a été réalisée par le senneur xxx, dans le cadre de la JFO 2020-0xx. - Comme vous le savez, la capture totale ne pouvait plus être destinée à des fins d'élevage et elle a été complètement gérée comme BFT morts.- En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé, et de la capacité de stockage dépassée à bord du navire de capture susmentionné, la dernière partie de la capture totale, d'une quantité totale de 181 spécimens de BFT morts a été déchargée DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR L'AUTRE SENNEUR yyy OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO. Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Les 181 spécimens de BFT morts ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Salerno, où l'ensemble de l'opération a été suivie par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème. - Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques.

24	000EU108	20/06/2020	18/06/2020	UE-Italie	Faisant suite à une opération de pêche le 18 juin, le navire a transbordé 154 BFT morts d'un poids estimé de 31.550 kg sur un autre senneur italien et 61 BFT morts d'un poids estimé de 12.283 kg sur un deuxième senneur italien.	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Recommandati on 19-04.	Il est à noter que la PNC n'a été signalée que par l'observateur régional déployé à bord du senneur xxxx donateur présumé et non par les observateurs régionaux affectés sur les deux senneurs yyy et zzz récepteurs présumés. Compte tenu de ces éléments, il pourrait nous être utile d'accéder aux rapports détaillées d'origine (et à tout autre élément de preuve potentiel), personnellement complétés et signés le 18/06/2020, par tous les observateurs régionaux concernés. - L'opération de pêche ayant eu lieu le 18/06/2020, a été réalisée par le senneur xxx, dans le cadre de la JFO 2020-0xx. - Comme vous le savez, la capture totale ne pouvait plus être destinée à des fins d'élevage et elle a été complètement gérée comme BFT morts.- En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé, et de la capacité de stockage dépassée à bord du navire de capture susmentionné, les deux dernières parties de la capture totale, d'une quantité totale de 215 spécimens de BFT morts ont été déchargés DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR LES AUTRES SENNEURS yyy (154 spécimens de BFT morts) et zzz (61 spécimens de BFT morts) OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO.Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Les 215 spécimens de BFT morts ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Milazzo, où l'ensemble de l'opération a été suivie par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème. Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques. Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques.
25	000EU111	27/06/2020	25/06/2020	UE-Italie	Faisant suite à une opération de transbordement le 25 juin, le navire a transbordé 204 BFT morts d'un poids estimé de 32.854 kg sur un autre senneur italien.	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Recommandati on 19-04.	Il est à noter que la PNC n'a été signalée que par l'observateur régional déployé à bord du senneur xxxx donateur présumé et non par l'observateur régional affecté sur le senneur yyy récepteur présumé. Compte tenu de ces éléments, il pourrait nous être utile d'accéder aux rapports détaillées d'origine (et à tout autre élément de preuve potentiel), personnellement complétés et signés le 24/06/2020, par les deux observateurs régionaux concernés. - L'opération de pêche ayant eu lieu le 24/06/2020 (et non le 25/06/2020), a été réalisée par le senneur yyy, dans le cadre de la JFO 2020-XXX. - Comme vous le savez, la capture totale ne pouvait plus être destinée à des fins d'élevage et elle a été complètement gérée comme BFT

								morts. - En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé, et de la capacité de stockage dépassée à bord du navire de capture susmentionné, une partie de la capture totale, d'une quantité totale de 204 spécimens de BFT morts a été déchargée DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR L'AUTRE SENNEUR xxx OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO. Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Les 204 spécimens morts de BFT ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Salerno, où l'ensemble de l'opération a été suivi par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème.
26	000EU111	27/06/2020	26 et 27/06/2020	UE-Italie	Faisant suite à plusieurs opérations de transbordement les 26 et 27 juin, le navire a transbordé une quantité indéterminée de thons sur les trois autres senneurs italiens.	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Recommandation 19-04.		Il est à noter que la PNC n'a été signalée que par l'observateur régional déployé à bord du senneur xxx donateur présumé et non par l'observateur régional affecté sur le senneur yyy récepteur présumé. Compte tenu de ces éléments, il pourrait nous être utile d'accéder aux rapports détaillés d'origine (et à tout autre élément de preuve potentiel), personnellement complétés et signés le 24/06/2020, par les deux observateurs régionaux concernés. - L'opération de pêche ayant eu lieu le 24/06/2020 (et non le 25/06/2020), a été réalisée par le senneur xxx, dans le cadre de la JFO 2020-xxx. - Comme vous le savez, la capture totale ne pouvait plus être destinée à des fins d'élevage et elle a été complètement gérée comme BFT morts. - En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé, et de la capacité de stockage dépassée à bord du navire de capture susmentionné, une partie de la capture totale, d'une quantité totale de 204 spécimens de BFT morts a été déchargée DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR L'AUTRE SENNEUR yyy. OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO. Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Les 204 spécimens de BFT morts ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Salerno, où l'ensemble de l'opération a été suivie par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème. - Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques. - Les observateurs nationaux étaient aussi présents au moment du débarquement à des fins de collecte de données scientifiques.

27	000EU114	26/06/2020	25/06/2020	UE-Italie	La saisie sur le journal de bord N°205 était erronée et ne peut pas être corrigée. Le navire de capture indiqué sur le journal de bord était xxx au lieu de yyy.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04		Il s'agit d'une erreur évidente qui n'a aucun impact sur la traçabilité des captures étant donné que les autres navires de la même JFO ont correctement rempli leur journal de bord. Une procédure administrative sera toutefois engagée à l'encontre du capitaine du navire concerné.
28	000EU168	26/06/2020	Tout au long du déploiement	UE-Italie	L'observateur a signalé lors du débriefing que le journal de bord électronique ne fonctionnait pas tout au long du déploiement. Le capitaine était dans l'incapacité de le remplir et ne disposait pas de version papier.	Paragraphe 63 Annexe 2 de la Rec. 19-04		Notre base de données ERS indique que l'opérateur concerné a respecté pendant toute la saison les obligations actuelles en matière de journal électronique. - Au cours de la saison, le navire concerné n'a pas souvent été déployé dans le cadre de la JFO concernée et il a passé plusieurs jours au port. La localisation VMS indique notamment les arrêts suivants : du 01/06 au 03/06 port de Cetraro, du 03/06 au 12/06 port de Salerno et du 13/06 au 19/06 port de Vibo Valentia. - La JFO concernée a épuisé son quota total le 20/06 et au cours de toute la saison, les opérateurs concernés nous ont soumis le rapport de capture quotidien conformément au cadre actuel.
29	000EU126	01/07/2020	29/06/2020 au 30/06/2020	UE-Croatie	Le journal de bord électronique du navire a cessé de fonctionner et ne peut pas se connecter au serveur. Il n'a donc pas été rempli le 29/06/2020 et le 30/06/2020. En outre, l'opération de pêche 11 (infructueuse) a eu lieu le 30/06/2020. Cette opération n'a donc pas été saisie dans le journal de bord.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04 et Paragraphe 66 de la Rec. 19-04	Le capitaine du navire envisage de réparer le journal de bord électronique lorsque le navire fera la prochaine escale au port.	Conformément aux procédures nationales et européennes, l'opérateur a signalé le dysfonctionnement technique du journal de bord électronique et la déclaration ultérieure a été réalisée conformément à la procédure. Nous comprenons que l'observateur régional n'est pas familiarisé avec les procédures nationales dans ces cas et qu'il n'était pas en mesure de confirmer toutes les entrées du journal de bord à ce moment-là. Cependant, après la résolution de la défaillance technique et la réparation du journal de bord, toutes les entrées précédentes ont été actualisées à partir de la base de données du FMC. En général, la vérification de toutes les données du journal de bord de la campagne de pêche est réalisée en temps réel et à la fin, et des mesures de suivi sont prises en cas de divergences.
30	000EU122	04/07/2020	25/06/2020 au 30/06/2020, 02/07/2020, 03/07/2020	UE-Croatie	Le journal de bord électronique du navire a cessé de fonctionner et ne peut pas se connecter au serveur. Il n'a donc pas été rempli le 25/06/2020. En outre, plusieurs opérations de pêche et de transfert ont eu lieu au cours de cette période. Ces opérations n'ont donc pas été saisies dans le journal de bord.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04 et Paragraphe 66 de la Rec. 19-04	Le capitaine du navire envisage de réparer le journal de bord électronique	Conformément aux procédures nationales et européennes, l'opérateur a signalé le dysfonctionnement technique du journal de bord électronique et la déclaration ultérieure a été réalisée conformément à la procédure. Nous comprenons que l'observateur régional n'est pas familiarisé avec les procédures nationales dans ces cas et qu'il n'était pas en mesure de confirmer toutes les entrées du journal de bord à ce moment-là. Cependant, après la résolution de la défaillance technique et la réparation du journal de bord, toutes les entrées précédentes ont été actualisées à partir de la base de données du FMC. En général, la vérification de

							que lorsque le navire fera la prochaine escale au port.	toutes les données du journal de bord de la campagne de pêche est réalisée en temps réel et à la fin, et des mesures de suivi sont prises en cas de divergences.
31	000EU107	08/07/2020	44001	UE-Italie	Faisant suite à une opération de pêche réalisée le 19 juin, le navire a transbordé 106 BFT morts d'un poids estimé de 19.918 kg sur un [autre] senneur [italien].	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Recommandation 19-04.		En général, la vérification de toutes les données du journal de bord de la campagne de pêche est réalisée en temps réel et à la fin, et des mesures de suivi sont prises en cas de divergences.
32	000EU131	20/07/2020	Divers	UE-Croatie	Le navire n'avait enregistré que 81 captures allouées alors qu'au total la JFO avait 84 captures allouées.	Rec. 19-04; Paragraphe 63 / Annexe 2		Nous comprenons que l'observateur régional n'était pas familiarisé avec toutes les fonctionnalités du journal de bord électronique croate et on ne sait pas exactement comment il est parvenu à cette conclusion et d'où proviennent les informations sur le nombre de captures. En général, la vérification de toutes les données du journal de bord lors de la campagne de pêche est réalisée en temps réel et à la fin, et des mesures de suivi sont prises en cas de divergences. Dans ce cas précis, des divergences ont été confirmées mais dans une moindre mesure que ce qui a été initialement signalé par l'observateur régional. Toutefois, une mesure de suivi a été prise.
33	000EU130	15/07/2020	17/06/2020	UE-Croatie	Les thons morts qui ont été transbordés entre ce navire et un autre navire croate le 17/06 potentiellement à l'encontre du Paragraphe 77 de la Recommandation 19-04 n'ont pas été enregistrés par le navire.	Paragraphe 63, Annexe 2 de la Rec. 19-04		Une inspection à bord a été effectuée le 23/06 et la non-application a été confirmée. Des mesures de suivi ont alors été prises et une procédure d'infraction a été engagée.
34	000EU123	20/07/2020	Divers	UE-Croatie	Le navire n'avait enregistré que 78 captures allouées alors qu'au total la JFO avait 84 captures allouées.	Rec. 19-04; Paragraphe 63 / Annexe 2		Nous comprenons que l'observateur régional n'était pas familiarisé avec toutes les fonctionnalités du journal de bord électronique croate et on ne sait pas exactement comment il est parvenu à cette conclusion et d'où proviennent les informations sur le nombre de captures. En général, la vérification de toutes les données du journal de bord lors de la campagne de pêche est réalisée en temps réel et à la fin, et des mesures de suivi sont prises en cas de divergences. Dans ce cas précis, des divergences ont été confirmées mais dans une moindre mesure que ce qui a été initialement signalé par l'observateur régional. Toutefois, une mesure de suivi a été prise.

35	000EU132	20/07/2020	Divers	UE-Croatie	Le navire n'avait enregistré que 83 captures allouées alors qu'au total la JFO avait 84 captures allouées.	Rec. 19-04; Paragraphe 63 / Annexe 2	Nous comprenons que l'observateur régional n'était pas familiarisé avec toutes les fonctionnalités du journal de bord électronique croate et on ne sait pas exactement comment il est parvenu à cette conclusion et d'où proviennent les informations sur le nombre de captures. En général, la vérification de toutes les données du journal de bord lors de la campagne de pêche est réalisée en temps réel et à la fin, et des mesures de suivi sont prises en cas de divergences. La mesure de suivi correspondante a été prise.
36	000EU104	15/06/2020	13/06/2020	UE-Italie	Faisant suite à une opération de pêche le 13 juin réalisée par le navire xxx, le navire a transbordé 255 BFT morts d'un poids estimé de 44.573 kg sur un autre senneur yyy.	Paragraphe 3 def d & p et Paragraphe 77 de la Rec. 19-04.	La PNC semble être signalée par l'observateur régional déployé à bord du senneur yyy récepteur présumé et non par l'observateur régional affecté à bord du xxx donateur présumé. Compte tenu de ces éléments, il pourrait nous être utile d'accéder aux rapports détaillées d'origine (et à tout autre élément de preuve potentiel), personnellement complétés et signés le 13/06/2020, par les deux observateurs régionaux. L'opération de pêche ayant eu lieu le 13/06/2020, a été réalisée par le senneur xxx, dans le cadre de la JFO 2020-xx. En raison de l'indisponibilité d'un navire auxiliaire autorisé, et de la capacité de stockage dépassée à bord du navire de capture susmentionné, la dernière partie de la capture totale, d'une quantité totale de 255 spécimens de BFT morts ont été déchargés DIRECTEMENT DEPUIS LE FILET DE CAPTURE SUR L'AUTRE SENNEUR yyy OPÉRANT DANS LE CADRE DE LA MÊME JFO. Cette opération a été réalisée conformément à la Recommandation de l'ICCAT et sans porter atteinte à la définition actuelle des transbordement établie dans le cadre de l'ICCAT. Conformément à la méthodologie susvisée, le 15/06/2020, les 225 spécimens de BFT morts ont été débarqués de manière régulière dans le port désigné de Vibo Valentia, où l'ensemble de l'opération a été suivie par des inspecteurs locaux, en pesant et en mesurant tous les spécimens morts débarqués sans détecter de grave problème.

<i>N° de PNC</i>	<i>Numéro de requête</i>	<i>Date de déclaration</i>	<i>Date de la PNC</i>	<i>CPC</i>	<i>PNC</i>	<i>Infraction potentielle à</i>	<i>Clarifications / action rectificative signalée par le consortium</i>	<i>Réponse de la CPC</i>
1	000TN148	12/06/2020	12/06/2020	Tunisie	Le navire continue de sortir quotidiennement sans observateur régional à bord.	Paragraphe 84 & 85 ; rec 19-04		Ce navire était utilisé comme « navire de support » pour engraisser les poissons de la ferme avant d'être autorisé comme « navire de capture » pour la saison 2020. L'observateur est embarqué pendant les opérations de pêche.
2	000TN150	03/06/2020	29/06/2020	Tunisie	Le poids déclaré dans la section 3 (« Information commerciale pour le commerce de poissons vivants ») de l'eBCD TN20900007-LT01 contient le poids des poissons vivants + morts.			Les informations relatives à la section 3 ont été corrigées et adaptées aux résultats de la caméra stéréoscopique.
3	000TN153	01/07/2020	18/06/2020	Tunisie	L'observateur a observé environ 35 poissons morts lors de l'opération de transfert effectuée le 18/06, quelques-uns ont été photographiés (voir photos en pièce jointe). Ces poissons n'ont pas été déclarés ni dans l'eBCD, ni dans le carnet de pêche.	Art 87 ; Annexe 11 ; Rec 19-04		L'observateur confond entre les pièces mortes hissées à bord et celles relâchées en mer avant d'être piégés dans le filet, lesquelles pièces sont déjà remises à l'eau vivantes. D'autre part, l'observateur a bien validé l'exactitude de la déclaration dans le document de transfert (ITD).
4	Déclaré par l'observateur sur 000LY088	21/07/2020	30/06/2020	Tunisie	L'observateur a signalé ceci lors du débriefing. Le 30 juin, l'observateur et tous les membres d'équipage ont observé 2 senneurs tunisiens réalisant une opération de pêche dans la même zone (même banc de BFT). Ces 2 senneurs tunisiens ne sont pas enregistrés dans la « Liste des navires autorisés de l'ICCAT » et n'avaient pas d'observateur à bord. (Les photos étaient jointes).	Paragraphe 49 de la Recommandation 19-04		Les deux navires observés sont des sardiniers tunisiens autorisés à pêcher les poissons pélagiques autres que le thon rouge. À la réception de la notification des PNC, une enquête immédiate a été menée en se basant sur les données de débarquement disponibles chez les autorités du port de Teboulba. L'inspection des navires à leur retour au port en date du 03/07/2020 n'était pas possible à cause de la notification tardive des PNC (13/08/2020). L'enquête n'a pas pu conclure à une infraction aux dispositions de l'ICCAT. En outre, les armateurs déclarent qu'ils n'ont pas pêché du thon rouge.

N° de PNC	Numéro de requête	Date de déclaration	Date de la PNC	CPC	PNC	Infraction potentielle à	Réponse de la CPC
1	000TR010	23/05/2020	20/05/2020	Turquie	Faisant suite à une opération de transfert réalisée le 20/05/2020, une estimation indépendante par l'observateur du volume de poissons transférés n'a pas été possible en raison de la qualité de la vidéo.	Rec. 19-04; Paragraphe 92 Annexe 8 viii	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur. En tout état de cause, sans attendre la fin de l'enquête, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. De plus, l'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validée par notre autorité tant que le transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. Après un examen détaillé des documents y afférents et des enregistrements vidéo de l'opération concernée réalisés par les inspecteurs du MoAF, le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota/volume déclaré de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
2	000TR072	18/05/2020	15/05/2020	Turquie	Faisant suite à une opération de pêche réalisée le 15/05/2020, une entrée sur le journal de bord a été réalisée pour FOP 1 avant 09h00 le lendemain.	Paragraphe 66 de la Recommandation 18-02 / 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Parallèlement à l'explication apportée par l'opérateur et à l'examen du journal de bord y afférent, il a été constaté que les informations nécessaires avaient été saisies dans le journal de bord pour cette opération. Il semble qu'il y ait eu un léger retard en raison de l'intensité des opérations de pêche due à la nature des opérations de pêche de BFT. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
3	000TR072	10/06/2020	09/06/2020	Turquie	Faisant suite à une opération de transfert le 09/06, l'enregistrement vidéo n'était pas continu. L'observateur n'a donc pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante.	Paragraphe 92 et Annexe 8 vii de la Rec. 18-02 / 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo du transfert concerné ont été demandés à l'opérateur. En tout état de cause, sans attendre la fin de l'enquête, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et d'inspecteurs du MoAF avant la mise en

							<p>cage. De plus, l'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validée par notre autorité tant que le transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. Après un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération concernée réalisé par les inspecteurs du MoAF, une interruption non-identifiée considérée comme étant une erreur de la caméra a été confirmée. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Le MoAF n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota/volume déclaré de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
4	000TR091	15/06/2020	12/06/2020	Turquie	<p>Faisant suite à une opération de transfert le 12/06, la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas suffisante pour réaliser une estimation indépendante.</p>	<p>Paragraphe 92 et Annexe 8 ix de la Rec. 19-04</p>	<p>Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur. En tout état de cause, sans attendre la fin de l'enquête, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. De plus, l'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validée par notre autorité tant que le transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. L'opérateur a indiqué et confirmé qu'étant donné que les BFT ont frayed lors de l'opération de transfert, la visibilité a diminué en conséquence. Après un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération concernée réalisé par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient médiocres pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota/volume déclaré de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.</p>
5	000TR071	15/06/2020	11/06/2020	Turquie	<p>Faisant suite à une opération de pêche le 11/06, aucune saisie n'a été réalisée dans le journal de bord pour une opération de pêche (se soldant par des prises ou non) avant 9h le lendemain.</p>	<p>Rec. 19-04 ; Paragraphe 66</p>	<p>Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé un retard en raison de l'intensité de l'opération de pêche, de mauvaises conditions en mer et d'une absence/défaillance de la connexion internet à cette date. Parallèlement à l'explication</p>

							apportée par l'opérateur et à l'examen du journal de bord y afférent, il a été constaté que les informations nécessaires avaient été saisies dans le journal de bord pour cette opération.
6	000TR071	15/06/2020	10/06/2020	Turquie	Le 10/06, aucune entrée n'a été réalisée dans le journal de bord pour ce jour-là.	Rec. 19-04; Paragraphe 63 et Annexe 2	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé un retard en raison de l'intensité de l'opération de pêche, de mauvaises conditions de mer et d'une absence/défaillance de la connexion internet à cette date. Parallèlement à l'explication apportée par l'opérateur et à l'examen du journal de bord y afférent, il a été constaté que les informations nécessaires avaient été saisies dans le journal de bord pour cette opération. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
7	000TR073	15/06/2020	15/06/2020	Turquie	Faisant suite à une opération de transfert le 15/06/2020, l'observateur n'a pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante en raison de la qualité insuffisante de la vidéo.	Paragraphe 92 et Annexe 8 viii de la Rec. 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur. En tout état de cause, sans attendre la fin de l'enquête, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. De plus, l'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validée par notre autorité tant que le transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. L'opérateur a indiqué et confirmé qu'étant donné que les BFT ont frayed lors de l'opération de transfert, la visibilité a diminué en conséquence. Après un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération concernée réalisé par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient médiocres pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota/volume déclaré de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.
8	000TR070	15/06/2020	26/05/2020	Turquie	Faisant suite à une opération de transfert le 29/05/2020, l'observateur n'a pas été en mesure de réaliser une estimation indépendante en raison de la qualité insuffisante de la vidéo.	Paragraphe 92 et Annexe 8 viii de la Rec. 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur. En tout état de cause, sans attendre la fin de l'enquête, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un

						« transfert de contrôle » en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. De plus, l'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validée par notre autorité tant que le transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. L'opérateur a indiqué et confirmé qu'étant donné que les BFT ont frayed lors de l'opération de transfert, la visibilité a diminué en conséquence. Après un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération concernée réalisé par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient médiocres pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota/volume déclaré de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.	
9	000TR091	17/06/2020	16/06/2020	Turquie	Faisant suite à une opération de transfert le 16/06, la qualité de l'enregistrement vidéo n'était pas suffisante pour réaliser une estimation indépendante. Le niveau d'éclairage artificiel lors du transfert de nuit était insuffisant.	Paragraphe 92 et Annexe 8 ix de la Rec. 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. Les enregistrements vidéo des transferts concernés ont été demandés à l'opérateur. En tout état de cause, sans attendre la fin de l'enquête, le MoAF a chargé l'opérateur de réaliser un « transfert de contrôle » en présence d'inspecteurs du MoAF avant la mise en cage. De plus, l'eBCD correspondant à cette opération réalisée par le navire n'a pas été validée par notre autorité tant que le transfert de contrôle n'aura pas été réalisé par l'opérateur. L'opérateur a indiqué et confirmé qu'en raison de la forte densité de plancton et du faible niveau d'éclairage lors de l'opération de transfert, la visibilité avait diminué. Après un examen détaillé des enregistrements vidéo de l'opération concernée réalisé par les inspecteurs du MoAF, il a été confirmé que les conditions de visibilité étaient médiocres pour estimer la quantité de poissons. Un transfert de contrôle sous la supervision d'un observateur régional de l'ICCAT et des inspecteurs du MoAF a été effectué à proximité de la ferme de thon rouge concernée avant que l'opération de mise en cage associée n'ait eu lieu. Lors du transfert de contrôle et de la mise en cage postérieurs, aucun poisson ne dépassant le quota/volume déclaré de poisson transféré n'a été constaté par le MoAF.

10	000TR067	18/06/2020	16/06/2020	Turquie	Le 16/06/2020, le journal de bord n'a pas été renseigné avec les informations relatives à un transfert réalisé par Kasirga-2 sur un autre navire dans le cadre de la même JFO (2020-005). Le retard dans la transmission de cette PNC était dû à une absence de connexion internet sur le navire de l'observateur.	Paragraphe 63 et Annexe 2	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a indiqué qu'à l'issue de toutes les opérations de transfert et de l'estimation de la quantité de poissons dans le cadre de cette JFO (17.06.2020), toutes les informations ont été saisies dans les journaux de bord correspondants le 18.06.2020. Parallèlement à l'explication apportée par l'opérateur et à l'examen du journal de bord y afférent, il a été constaté que les informations nécessaires avaient été saisies dans le journal de bord pour cette opération. Il semble qu'il y ait eu un léger retard en raison de l'intensité des opérations de pêche due à la nature des opérations de pêche de BFT. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
11	000TR015	18/06/2020	18/06/2020	Turquie	Au cours d'une opération de pêche le 18/06/2020, un thon mort (longueur 132 cm, poids 48 kg) n'a pas été enregistré dans le journal de bord.	Rec. 19-04 Annexe 11.	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que par erreur 1 spécimen de thon rouge n'avait pas été enregistré sur le journal de bord du navire et l'eBCD. L'opérateur a reçu un avertissement officiel. 1 spécimen de thon rouge correspondant à 43 kg a été remis à l'eau par l'opérateur accompagné de l'observateur régional depuis la cage numéro TUR-SAG-2020-xxx avant la mise en cage dans la ferme, ce qui a été reproduit sur l'eBCD numéro TR20900149. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
12	000TR018	19/06/2020	14/06/2020	Turquie	Au cours d'une opération de pêche le 14/06/2020, deux thons morts n'ont pas été enregistrés dans le journal de bord et l'eBCD. Le numéro d'eBCD correspondant était TR20900127, le numéro de journal de bord correspondant était 0848057 et le numéro d'ITD correspondant était TUR-2020/xxx/ITD.	Rec. 19-04 Annexe 11.	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que par erreur 2 spécimens de thon rouge n'avaient pas été enregistrés sur le journal de bord du navire et l'eBCD. L'opérateur a reçu un avertissement officiel. 2 spécimens de thon rouge correspondant à 80 kg ont été remis à l'eau par l'opérateur accompagné de l'observateur régional depuis la cage numéro TUR-SAG-2020-xxx avant la mise en cage dans la ferme, ce qui a été reproduit sur l'eBCD numéro TR20900127. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
13	000TR015	18/06/2020	19/06/2020	Turquie	Pour une opération de transfert le 18/06/2020, un numéro incorrect du journal de bord a été enregistré sur l'ITD.	Paragraphe 89 et Annexe 4 de la	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) de la Turquie a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a

					Sur l'ITD, le numéro de journal de bord a été enregistré comme 1581212, au lieu du numéro correct 1581217.	Recommandation 19-04	confirmé qu'il avait été compris par le rapport de l'observateur que le numéro du journal de bord se terminait par « 7 » mais a été consigné par erreur comme finissant par « 2 ». À la suite d'une enquête, il a été constaté que le numéro correct du journal de bord (1581217) a été enregistré sur l'ITD correspondant à l'opération de transfert. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
14	000TR012	23/06/2020	13/06/2020	Turquie	Le 13 juin, une opération de pêche se soldant par des captures (opération de pêche 12) a été réalisée et l'opération de transfert associée (opération de transfert 6) a été réalisée à 21h06 le 13 juin. Cependant, le journal de bord n'a pas été rempli jusqu'à 23h40 le 14 juin	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04 et paragraphe 66 de la Rec. 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé le retard en raison de l'intensité de l'opération de pêche et de mauvaises conditions en mer à cette date. Parallèlement à l'explication apportée par l'opérateur et à l'examen du journal de bord y afférent, il a été constaté que les informations nécessaires avaient été saisies dans le journal de bord pour cette opération. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
15	000TR066	23/06/2020	21-22/06/2020	Turquie	Le 21/06/2020, une date incorrecte a été saisie dans le journal de bord et l'eBCD pour l'opération de pêche 11 et l'opération de transfert associée 3. Les opérations ont eu lieu de nuit, se prolongeant après minuit le 21/06/2020 jusqu'aux premières heures du 22/06/2020	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a indiqué que d'après l'enregistrement du navire, l'opération de pêche s'était terminée à 00h05 le 22.06.2020 et que l'eBCD correspondant avait été émis en conséquence. L'opérateur a aussi indiqué qu'après avoir réalisé toutes les procédures, l'observateur régional avait informé qu'il avait enregistré l'heure de pêche comme 23h45 (21.06.2020). Il semble qu'il existe une différence de 20 minutes entre les deux enregistrements et une différence de dates. Parallèlement à l'explication apportée par l'opérateur et à l'examen du journal de bord y afférent, il a été constaté que les informations nécessaires avaient été saisies dans le journal de bord pour cette opération. Le MoAF a vérifié en détail le journal de bord et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
16	000TR068	24/06/2020	18-20/06/2020	Turquie	Le 18/06/2020 et le 20/06/2020, aucune entrée n'a été réalisée dans le journal de bord. Le retard dans la transmission de cette PNC était dû à une connexion internet limitée sur le navire.	Paragraphe 63 et Annexe 2 de la Rec. 19-04	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que le capitaine du navire avait enregistré les deux opérations de pêche réalisées le 18.06.2020 et le 20.06.2020 pour cette JFO le 20.06.2020 sur le journal de bord du navire en raison de l'intensité des opérations de pêche dans le cadre cette JFO. À la suite de l'enquête, il a été constaté que ce cas n'est pas une

							« absence de saisie » mais un retard de saisie et que les informations nécessaires ont été saisies dans le journal de bord pour cette opération. Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
17	000TR069	01/07/2020	26-28/06/2020	Turquie	Lors du débriefing, l'observateur a indiqué que le 26/05/2020, le 27/05/2020 et le 28/05/2020, aucune saisie n'avait été effectuée dans le journal de bord.	Rec. 19-04, paragraphe 63 et annexe 2	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que par erreur aucune saisie n'avait été réalisée dans le journal de bord. À la suite de l'enquête, l'opérateur a été condamné par le MoAF à une amende administrative d'un montant correspondant aux articles pertinents de la Loi des pêches n°1380 de la Turquie (incluant une suspension de la licence de pêche pendant un mois). Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
18	000TR092	02/07/2020	16/05-12/06 2020	Turquie	Le navire n'a pas saisi les détails des opérations de pêche infructueuses 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 dans le journal de bord.	Rec. 19-04, paragraphe 66	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que par erreur aucune saisie n'avait été réalisée dans le journal de bord. À la suite de l'enquête, l'opérateur a été condamné par le MoAF à une amende administrative d'un montant correspondant aux articles pertinents de la Loi des pêches n°1380 de la Turquie (incluant une suspension de la licence de pêche pendant un mois). Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.
19	000TR014	05/07/2020	18/06/2020	Turquie	Le navire n'a pas enregistré une opération de pêche infructueuse dans le journal de bord. L'opération était la 36 ^{ème} opération de pêche et a eu lieu le 18/06/2020. Cette opération a également capturé une prise accessoire de thonine commune (<i>Euthynnus alletteratus</i>).	Rec. 19-04; Paragraphe 66/ Rec. 19-04; Paragraphe 63 / Annexe 2	Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée avec notification officielle à l'opérateur concerné. L'opérateur a confirmé que par erreur aucune saisie, y compris la prise accessoire de thonine commune, n'avait été réalisée dans le journal de bord. À la suite de l'enquête, l'opérateur a été condamné par le MoAF à une amende administrative d'un montant correspondant aux articles pertinents de la Loi des pêches n°1380 de la Turquie (incluant une suspension de la licence de pêche pendant un mois). Le MoAF a vérifié en détail le carnet de pêche et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.

20	000TR068	13/07/2020	26/06/2020	Turquie	Les quantités totales de la section 3 (commerce de poissons vivants) et 4 (transfert) de l'eBCD associé à l'opération de pêche 16 le 26/06/2020, TR20900159 n'étaient pas équivalentes aux quantités de la section 2 (capture totale).	Annexe 11 de la Rec. 19-04	<p>Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie (MoAF) a ouvert une enquête concernant la PNC déclarée. Suite à l'enquête sur l'eBCD numéro TR20900159 il est constaté que les informations enregistrées à la Section 2, Section 3 et Section 4 sont équivalentes et cohérentes. Le résumé des informations enregistrées dans ces sections sous l'eBCD numéro TR20900159 est inclus ci-dessous pour examen :</p> <p>Section 2 (Informations sur la capture): Nbr de poissons: 945 Poids total : 38.745 kg</p> <p>Section 3 (Information commerciale) : Nbr de poissons: 945 Poids total : 38.745 kg</p> <p>Section 4 (Information sur le transfert) : Nbr de poissons morts : 1 (40 kg) Nbr de poissons : 944 Poids des poissons : 38705 kg</p> <p>Le MoAF a vérifié en détail le journal de bord et les documents d'ITD de cette pêcherie et n'a pas conclu à de graves infractions ou à des activités suspectes ou illicites.</p>
----	----------	------------	------------	---------	--	----------------------------	---